



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2020-088

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2020

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-06-15-001 - Arrêté du 15 juin 2020 portant modification d'un agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière (1 page) Page 5
- 56-2020-06-16-002 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations publiques de transport de gaz naturel sur certaines communes du Morbihan (3 pages) Page 6
- 56-2020-06-26-001 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la zone d'activités de Kermarquer à la Trinité-sur-Mer (2 pages) Page 9
- 56-2020-06-29-001 - Arrêté préfectoral du 29 juin 2020 accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles pour la promotion de l'année 2020 (1 page) Page 11
- 56-2020-06-24-005 - Avis du 24 juin 2020 autorisant la création d'un magasin à l enseigne INTERSPORT à PLOERMEL - CDAC du 17 juin 220 (2 pages) Page 12
- 56-2020-06-24-004 - Avis du 24 juin 2020 refusant l'autorisation de création de deux cellules commerciales îlot B à Vannes - CDAC du 17 juin 2020 (2 pages) Page 14
- 56-2020-06-24-003 - Avis du 24 juin 2020 refusant l'extension de l'ensemble commercial Ilôt A à VANNES - CDAC du 17 juin 2020 (2 pages) Page 16
- 56-2020-06-19-001 - Ordre du jour CDAC du 7 juillet 2020 (1 page) Page 18

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2020-06-17-007 - Arrêté du 17 juin 2020 de rejet d'une demande de dérogation pour enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, capture et enlèvement d'espèces animales protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (2 pages) Page 19
- 56-2020-05-27-006 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2020 portant dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement. Dérogation pour arrachage de spécimen d'espèces végétales protégées (3 pages) Page 21

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2020-05-14-005 - Arrêté interpréfectoral du 14 mai 2020 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de SENE (5 pages) Page 24

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2020-06-29-002 - Arrêté préfectoral du 29 juin 2020 désignant monsieur Damien CARETTE pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Rochefort en Terre. (2 pages) Page 29
- 56-2020-06-30-001 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2020 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) dans le département du Morbihan (3 pages) Page 31

5605_Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP

- 56-2020-06-24-001 - Délégation de signature du 24 juin 2020 du responsable du service de la publicité foncière de Lorient 3 à ses agents. (1 page) Page 34

5607_UD Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

- 56-2020-04-21-004 - Arrêté du 21 avril 2020 portant agrément d'un organisme de services à la personne - COOPÉRATIVE ASSOCIATIVE D'AIDE A DOMICILE DU MORBIHAN - 56410 ERDEVEN (2 pages) Page 35
- 56-2020-06-18-001 - Décision du 18 juin 2020 relative à l'organisation de de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité départementale du Morbihan (9 pages) Page 37

• 56-2020-05-13-004 - Récépissé de déclaration du 13 mai 2020 d'un organisme de services à la personne – ROUILLON VINCENT - ARBORESCENS ENVIRONNEMENTS - 56680 PLOUHINEC (1 page)	Page 46
• 56-2020-03-02-008 - Récépissé de déclaration du 2 mars 2020 d'un organisme de services à la personne – BARATTE CATHERINE - NEOLOGIA SERVICES - 56450 SURZUR (1 page)	Page 47
• 56-2020-03-02-007 - Récépissé de déclaration du 2 mars 2020 d'un organisme de services à la personne – WOLFER CEDRIC - 56130 FEREL (1 page)	Page 48
• 56-2020-04-21-005 - Récépissé de déclaration du 21 avril 2020 d'un organisme de services à la personne – COOPÉRATIVE ASSOCIATIVE D'AIDE A DOMICILE DU MORBIHAN - 56410 ERDEVEN (2 pages)	Page 49
• 56-2020-04-28-003 - Récépissé de déclaration du 28 avril 2020 d'un organisme de services à la personne – GERY CORINNE - 56220 LIMERZEL (1 page)	Page 51
• 56-2020-04-29-006 - Récépissé de déclaration du 29 avril 2020 d'un organisme de services à la personne – EILAD SERVICES - 56860 SENE (1 page)	Page 52
• 56-2020-04-29-005 - Récépissé de déclaration du 29 avril 2020 d'un organisme de services à la personne – MULTISERVICES AND CO - 56350 ALLAIRE (1 page)	Page 53
• 56-2020-05-29-006 - Récépissé de déclaration du 29 mai 2020 d'un organisme de services à la personne – BONNEAU RACHEL - 56140 SAINT ABRAHAM (1 page)	Page 54
• 56-2020-03-03-003 - Récépissé de déclaration du 3 mars 2020 d'un organisme de services à la personne – CREQUIGNE CHRISTOPHE - 56480 CLEGUEREC (1 page)	Page 55
• 56-2020-03-04-007 - Récépissé de déclaration du 4 mars 2020 d'un organisme de services à la personne - DANIEL Alain - BRICALAIN RHUYS - 56370 SARZEAU (1 page)	Page 56
• 56-2020-03-05-007 - Récépissé de déclaration du 4 mars 2020 d'un organisme de services à la personne – CAMUS LA GUERINIERE ERIK - 56570 LOCMIQUELIC (1 page)	Page 57
• 56-2020-03-05-005 - Récépissé de déclaration du 5 mars 2020 d'un organisme de services à la personne – LECONTE MATHIEU - 56320 LANVENEGEN (1 page)	Page 58
• 56-2020-03-05-006 - Récépissé de déclaration du 5 mars 2020 d'un organisme de services à la personne – RAUD FLORENCE - 56610 ARRADON (1 page)	Page 59
• 56-2020-05-29-007 - Récépissé modificatif de déclaration du 29 mai 2020 d'un organisme de services à la personne – ROUILLY SANDRINE - 56370 LE TOUR DU PARC (1 page)	Page 60
• 56-2020-05-29-005 - Récépissé modificatif de déclaration du 29 mai 2020 d'un organisme de services à la personne –ROCHETTE ERIC - ECOLOVELO - 56670 RIANTEC (1 page)	Page 61
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2020-06-04-011 - Arrêté du 4 juin 2020 portant abrogation de l'arrêté du 26 mars 2020 relatif à la fermeture des piscines et bains à remous (2 pages)	Page 62
• 56-2020-06-17-006 - Arrêté préfectoral du 17 juin 2020 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques (1 page)	Page 64
• 56-2020-03-31-005 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2020 portant autorisation d'utilisation d'eaux de captage sur la commune de SEGLIEN (4 pages)	Page 65
• 56-2020-06-17-008 - Avenant n°1 du 17 juin 2020 à l'arrêté du 4 mai 2020 portant autorisation de la création d'un drive de prélèvements de dépistage Covid 19 par le laboratoire de biologie médicale Océalab en partenariat avec la cellule COVID IDEL de Vannes dans le cadre des mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (5 pages)	Page 69
5618_Etablissements Sanitaires et Sociaux	
• 56-2020-06-08-003 - Décision du 8 juin 2020 portant délégation de signature - MAREVA (1 page)	Page 74
Bretagne02_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)	
• 56-2020-06-10-002 - Arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2020 modifiant le délai de remise de l'actualisation de l'étude de danger du barrage de TREGAT situé sur les communes de Treffléan et Theix (2 pages)	Page 75

Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)

- 56-2020-06-22-001 - Arrêté de délégation de signature du 22 juin 2020 au Général LANGLOIS - BOP 152
(1 page)

Page 77



DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

ARRETE
N° R 13 056 0006 0

Portant modification d'un agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
La Prévention Routière

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2013, autorisant la prévention routière formation du Morbihan à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le numéro R 13 056 0006 0 ;

Considérant la demande présentée par La Prévention Routière en date du 3 juin 2020 relative à la modification de son agrément pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° R 13 056 0006 0 en date du 20 décembre 2017 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes situées :

- Espace Montcalm – 55, rue Monseigneur Tréhiou - 56000 VANNES

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

VANNES, le 15 juin 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Véronique Solère



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité
et de l'urbanisme

Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre PLEYBEN (29) et PLUVIGNER (56)

Arrêté préfectoral du 16 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations publiques de transport de gaz naturel ou assimilé sur les communes de Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Berné, Plouay, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner, Camors, Brandivy et Plumergat

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-1 et R.123-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets du Morbihan et du Finistère du 20 avril 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2015 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 instituant sur les communes de Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner, Camors, Brandivy et Plumergat, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le courrier du 16 décembre 2019 de la société GRTgaz portant à connaissance sur la modification du projet de canalisation dite « Bretagne Sud » accompagné du dossier n°AC- BRS-0186 et notamment l'étude de dangers ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne en date du 13 février 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 6 mars 2020 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets du Morbihan et du Finistère en date des 19 mai et 2 juin 2020 autorisant la société GRTgaz à modifier l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel et ses ouvrages annexes dite Bretagne Sud entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets du Morbihan et du Finistère du 11 juin 2020 prorogeant les effets de l'arrêté du 20 avril 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation doivent être définis ; les critères de ces périmètres étant déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles d'être produits par la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud », construite et exploitée par GRTgaz, sont modifiées sur les communes de Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Berné, Plouay,

Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner, conformément aux distances figurant dans le tableau figurant à l'article 2 ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Le présent arrêté annule les servitudes de maîtrise des risques autour de la canalisation de transport de gaz dite « Bretagne Sud » sur les communes de Camors, Brandivy, Plumergat, instituées par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 susvisé.

Aucune modification n'est apportée aux servitudes sur les communes de Roudouallec, Meslan, Inguiniel et Lanvaudan.

Article 2 : Les servitudes liées aux ouvrages sont les suivantes :

1° Pour les tronçons de canalisation enterrée (hors installations annexes)

Désignation des ouvrages	SUP 2 et 3	SUP 1
Canalisation enterrée de transport sous une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar.		
• deux tronçons d'un de diamètre extérieur 406,4 mm (DN 400) et d'une longueur d'environ 26 km en Morbihan, l'un relie les postes de Pleyben (29) et de Priziac (56), et le second relie le poste Pluvigner (56) et la canalisation DN 400 Theix_Arzano	5 m	145 m
• un tronçon d'un diamètre extérieur 508 mm (DN 500) et d'une longueur d'environ 42,6 km, relie les postes de Priziac (56) et de Pluvigner (56)	5 m	195 m
• un tronçon d'un diamètre extérieur 303,9 mm (DN 300) et d'une longueur d'environ 35 m reliant le poste de poste Pluvigner (56) et la canalisation DN 400 Theix_Arzano	5 m	95 m

Nota :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

2° Installations annexes

Désignation des ouvrages	SUP 2 et 3	SUP 1
Poste de Gourin-Kerleshouarn (56)	6 m ⁽¹⁾	145 m ⁽²⁾
-----	-----	-----
Poste de Priziac (56) Poste d'Inguiniel (56) Poste de Languidic-Pontivy (56) Poste de Pluvigner (56)	6 m ⁽¹⁾	195 m ⁽³⁾

⁽¹⁾ Distance à considérer à partir de l'emprise clôturée.

⁽²⁾ La SUP1 de 145 m correspond à la canalisation en DN 400 qui arrive ou sort du poste, qui « englobe » le poste et qui est majorante par rapport à celle du poste. Par conséquent, cette distance ne s'applique pas à l'emprise clôturée mais à la canalisation DN400 enterrée.

⁽³⁾ La SUP1 de 195 m correspond à la canalisation en DN 500 qui arrive ou sort du poste, qui « englobe » le poste et qui est majorante par rapport à celle du poste. Par conséquent, cette distance ne s'applique pas à l'emprise clôturée mais à la canalisation DN500 enterrée.

Article 3 : Conformément à l'article R 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur son site internet www.morbihan.gouv.fr. Il sera adressé aux maires des communes de Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Berné, Plouay, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner, Camors, Brandivy et Plumergat.

Article 4 : Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de chaque commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I - Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par le pétitionnaire ou transporteur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

II - Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III - Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes de Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Berné, Plouay, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner, Camors, Brandivy, Plumergat (56), le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur général de la société GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Vannes, le 16 juin 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Guillaume QUENET

« L'annexe au présent document est consultable à la préfecture du Morbihan, direction de la citoyenneté et de la légalité, ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Bretagne, Scea. »

Préfecture du Morbihan
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité
et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 déclarant d'utilité publique le projet d'extension
de la zone d'activités de Kermarquer sur la commune de La Trinité-sur-Mer**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération en date du 18 octobre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Auray Quiberon Terre-Atlantique (AQTA) approuve le dossier constitué en vue de la déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la zone d'activités de Kermarquer et autorise son président à solliciter le préfet du Morbihan pour l'organisation d'une enquête d'utilité publique ;

Vu les avis de l'autorité environnementale en date des 24 juin 2016 et 27 septembre 2018 sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique et le mémoire en réponse établi en octobre 2016 par la communauté de communes AQTA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 soumettant le projet susvisé aux formalités d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête d'utilité publique du 20 novembre au 23 décembre 2019 inclus en mairie de La Trinité-sur-Mer ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu l'avis favorable assorti d'une réserve et de deux recommandations émis par la commissaire enquêtrice sur la demande de déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Vu la décision du 5 juin 2020 valant déclaration de projet par laquelle le président de la communauté de communes AQTA décide de lever la réserve émise et de donner suite aux recommandations de la commissaire enquêtrice et déclare d'intérêt général le projet d'extension de la zone d'activités de Kermarquer ;

Vu le courrier du 18 juin 2020 de M. le président d'AQTA demandant de prononcer la déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la zone d'activités de Kermarquer ;

Vu l'exposé des motifs et considérations ci-après annexés justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension par la communauté de communes « Auray Quiberon Terre-Atlantique » de la zone d'activités de Kermarquer sur la commune de La Trinité-sur-Mer.
Conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'annexe n° 1 expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 2 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique figure en annexe 2 de l'arrêté.

Article 3 : Le président d'AQTA agissant au nom de la communauté de communes est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 4 : La synthèse des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ainsi que les modalités du suivi des incidences sur l'environnement ou la santé humaine, figure dans l'annexe n° 3.

Article 5 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté avec ses annexes ainsi que la déclaration de projet seront affichés pendant deux mois en mairie de La Trinité-sur-Mer. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site internet des services de l'État du Morbihan « www.morbihan.gouv.fr ».
Ces documents peuvent être également consultés auprès de la préfecture du Morbihan – Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – Place du Général de Gaulle à VANNES.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes « Auray Quiberon Terre-Atlantique », le maire de La Trinité-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 juin 2020
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Guillaume QUENET

« Les annexes sont consultables à la préfecture du Morbihan, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme, ou sur son site internet www.morbihan.gouv.fr ».



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

Promotion de l'année 2020

**Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 14 mars 1957 de Monsieur le ministre de l'agriculture instituant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 donnant délégation de pouvoir aux préfets ;

À l'occasion de la promotion de l'année 2020 ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille de bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Madame Françoise COLLEAUX née HERVE, retraitée, déléguée 1^{er} collège de la MSA des Portes de Bretagne – canton de GUER ;
- Madame Josette TROUDET née LE LAUSQUE, retraitée, déléguée 1^{er} collège de la MSA - canton de GUIDEL ;

Article 2 : La médaille d'argent de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Monsieur Bernard LE GALLO, retraité, délégué 1^{er} collège de la MSA des Portes de Bretagne – canton de PONTIVY ;
- Madame Annie LE ROUX née LE GOUGUEC, retraitée, déléguée 1^{er} collège de la MSA - canton de VANNES 2 ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la parution de la mention au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ce recours contentieux peut-être formulé en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 29 juin 2020

Le préfet
Fabrice FAURE



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 17 juin 2020 prises sous la présidence de M. Stéphane COCONNIER Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars, 18 juillet 2018 et 12 septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SCI ECLA représentée par M. Frédéric LE REGENT, en qualité de future propriétaire de l'ensemble immobilier, tendant à obtenir l'autorisation de créer un magasin à l enseigne INTERSPORT, d'une surface totale de vente de 2 211,70 m², situé Zone commerciale du Lac, rue du Lac à PLOERMEL (56800) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° 056 165 19 K 0107 déposée le 24 décembre 2019 auprès de la mairie de PLOERMEL ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme applicables, à savoir le PLU de Ploërmel et le SCOT du Pays de Ploërmel ;

CONSIDERANT que le projet concerne un magasin déjà présent dans la zone du Lac et qu'il ne s'agira pas d'une nouvelle enseigne s'implantant à Ploërmel ;

CONSIDERANT que pour l'implantation de ce nouveau magasin, il n'existe pas de foncier disponible en centre-ville ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par 11 votes favorables

Ont voté pour le projet :

- Mme JOSSE, représentant le maire de Ploërmel
- M. COIGNARD, vice-président de Ploërmel Communauté
- M. RIBOUCHON, représentant la PETR de Ploërmel
- M. QUESTEL, représentant le Président du SCOT du pays de Vannes
- Mme NADEAU, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. BOUEDO, représentant des maires au niveau départemental
- M. ROSELIER, représentant les EPCI au niveau départemental
- M. BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. BOUSQUET personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SCI ECLA représentée par M. Frédéric LE REGENT, en qualité de future propriétaire de l'ensemble immobilier, tendant à obtenir l'autorisation de créer un magasin à l enseigne INTERSPORT, d'une surface totale de vente de 2 211,70 m², situé Zone commerciale du Lac, rue du Lac à PLOERMEL (56800)

Vannes , le 24 juin 2020
le Préfet, Président de la commission départementale d'aménagement commercial
pour le préfet et par délégation
le directeur de la Citoyenneté et de la Légalité
Stéphane Coconnier

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 17 juin 2020 prises sous la présidence de M. Stéphane COCONNIER Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars, 18 juillet 2018 et 12 septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SCI LE FOURCHENE CENTRUM représentée par M. Laurent LE GAL, en qualité de futur propriétaire du foncier et des bâtiments, tendant à obtenir une autorisation de création de deux cellules commerciales d'une surface totale de vente de 1 836 m², sis 62 rue Théophraste Renaudot à VANNES (56000) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° 056 260 19 Y 0307 déposée le 24 décembre 2019 et complétée le 6 février 2020 auprès de la mairie de VANNES ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet aura un impact non négligeable sur les transports, avec une estimation de 125 à 150 flux automobiles supplémentaires par jour et entre 9 et 11 livraisons par semaine ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme aux orientations du nouveau SCoT de Vannes Agglo, approuvé le 13 février 2020, qui imposent que les bâtiments en création doivent posséder un étage au minimum dont la destination pourra ne pas être commerciale ;

CONSIDERANT que le projet participe au renforcement de la concentration commerciale dans la zone Ouest de la ville de Vannes ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis défavorable à la demande susvisée par

10 votes défavorables et 1 abstention

Ont voté contre le projet :

- M. LE BRUN, représentant le maire de Vannes
- M. LUTROT, représentant le Président de « Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération »
- M. QUESTEL, représentant le Président du SCOT du pays de Vannes
- Mme NADEAU, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. BOUEDO, représentant des maires au niveau départemental
- M. ROSELIER, représentant les EPCL au niveau départemental
- M. BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. BOUSQUET personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

S'est abstenu :

- M. LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis défavorable à la demande formulée par la SCI LE FOURCHENE CENTRUM représentée par M. Laurent LE GAL, en qualité de futur propriétaire du foncier et des bâtiments, tendant à obtenir une autorisation de création de deux cellules commerciales d'une surface totale de vente de 1 836 m², sis 62 rue Théophraste Renaudot à VANNES (56000).

Vannes , le 24 juin 2020
le Préfet, Président de la commission départementale d'aménagement commercial
pour le préfet et par délégation
le directeur de la Citoyenneté et de la Légalité
Stéphane Coconnier

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 17 juin 2020 prises sous la présidence de M. Stéphane COCONNIER Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars, 18 juillet 2018 et 12 septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SCI CARDINET représentée par M. Laurent LE GAL, en qualité de futur propriétaire du foncier et des bâtiments, tendant à obtenir une autorisation d'extension de l'ensemble commercial d'une surface totale de vente de 3 218 m², sis 53 à 61 rue Théophraste Renaudot à VANNES (56000) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° 056 260 19 Y 0306 déposée le 24 décembre 2019 et complétée le 6 février 2020 auprès de la mairie de VANNES ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme aux orientations du nouveau SCoT de Vannes Agglo, approuvé le 13 février 2020, qui imposent que les bâtiments en création doivent posséder un étage au minimum dont la destination pourra ne pas être commerciale ;

CONSIDERANT que le projet aura un impact non négligeable sur les transports, avec une estimation de 125 à 150 flux automobiles supplémentaires par jour et entre 9 et 11 livraisons par semaine ;

CONSIDERANT que le projet participe au renforcement de la concentration commerciale dans la zone Ouest de la ville de Vannes ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis défavorable à la demande susvisée par

10 votes défavorables et 1 abstention

Ont voté contre le projet :

- M. LE BRUN, représentant le maire de Vannes
- M. LUTROT, représentant le Président de « Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération »
- M. QUESTEL, représentant le Président du SCOT du pays de Vannes
- Mme NADEAU, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. BOUEDO, représentant des maires au niveau départemental
- M. ROSELIER, représentant les EPCL au niveau départemental
- M. BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. BOUSQUET personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

S'est abstenu :

- M. LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis défavorable à la demande formulée par la SCI CARDINET représentée par M. Laurent LE GAL, en qualité de futur propriétaire du foncier et des bâtiments, tendant à obtenir une autorisation d'extension de l'ensemble commercial d'une surface totale de vente de 3 218 m², sis 53 à 61 rue Théophraste Renaudot à VANNES (56000) .

Vannes , le 24 juin 2020
le Préfet, Président de la commission départementale d'aménagement commercial
pour le préfet et par délégation
le directeur de la Citoyenneté et de la Légalité
Stéphane Coconnier

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

ORDRE DU JOUR
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Le **MARDI 7 JUILLET 2020**

Dossier n° 364 : Extension du magasin CARREFOUR MARKET et création d'un drive -
28, rue des frères Le Guénédal (BADEN)

Dossier n° 365 : Extension du magasin SUPER U et création d'un drive
116 rue du port de pêche (QUIBERON)

Dossier n° 361 : Création de deux magasins non alimentaires au sein de l'hypermarché LECLERC
rue du Lac (PLOERMEL)



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté de rejet d'une demande de dérogation pour enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, capture et enlèvement d'espèces animales protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 21 novembre 2018 et les compléments reçus le 02 août 2019, établis par le groupe Giboire (2 place du général Giraud, à Rennes) et de la société Immopierre (2A porte Océane 2 à Auray) et relatifs à l'aménagement du plateau du Menez Ouest à Larmor-Plage ;

Vu l'avis négatif du conseil national de protection de la nature (CNP) en date du 21 novembre 2019.

Considérant que le projet d'aménagement du plateau du Menez Ouest à Larmor-Plage impliquerait :

- le déplacement de 3630 pieds d'asphodèle d'arrondeau (*Asphodelus arrondeaui*), espèce protégée au niveau national, endémique de la Bretagne et du nord-est de la péninsule ibérique.
- la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos de 44 espèces d'oiseaux protégés dont 34 sont nicheuses sur le site et parmi celles-ci, le bouvreuil pivoine, considéré vulnérable en France et à l'échelle de la Bretagne, le chardonneret élégant, vulnérable en France, la fauvette des jardins et la bouscarle de Cetti, deux espèces quasi menacées en France ;
- la destruction de territoires de chasse et de transit de 3 espèces de chauve-souris et l'habitat de l'écureuil roux ;
- la perturbation intentionnelle de 2 espèces d'amphibiens et d'une espèce de reptile ;

Considérant que le projet d'aménagement du plateau du Menez Ouest à Larmor-Plage est localisé dans un réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue de la ville, tel qu'identifié dans le diagnostic de la révision du PLU de la commune en 2019 et que le projet d'aménagement n'est pas compatible avec la préservation de ce réservoir de biodiversité comme le prouve la nécessité d'une dérogation au titre des espèces protégées ;

Considérant que la présence de ces espèces protégées sur le site d'implantation du projet a conduit à une demande de dérogation au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement qui pour être acceptée doit répondre aux trois conditions cumulatives suivantes : justification d'une raison impérative d'intérêt public majeur, justification de l'absence de solutions alternatives et maintien des espèces impactées dans un état de conservation favorable.

Considérant que le projet d'aménagement du plateau du Menez Ouest à Larmor-Plage :

- prévoit la construction de 416 logements sur environ 5 ha en extension d'urbanisation dans un contexte communal où le déficit en logement n'est pas majeur et sans démontrer que les objectifs de ce projet ne peuvent être atteints en densifiant l'enveloppe urbaine actuelle ;
- prévoit la construction de 40% de logements sociaux, ce qui permettrait à la commune d'augmenter la part de logements sociaux dans sa commune à 12 % environ contre 9,4 % fin 2017, et de répondre en partie à ses obligations portées à 20 % par la loi SRU ;
- prévoit qu'une partie des logements sociaux soit équipée pour les personnes handicapées sans toutefois donner d'objectifs précis ;
- ne prévoit pas de caractéristiques telles qu'elles auraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

Considérant que ces éléments justifient le caractère d'intérêt public du projet mais ne lui confèrent par une raison impérative d'intérêt public majeur y compris de nature économique ou sociale, condition nécessaire à l'octroi de la dérogation au regard de l'article L411-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le dossier du demandeur n'apporte pas d'éléments suffisamment étayés sur des solutions alternatives (sur site ou hors site) qui auraient permis d'éviter les impacts sur les espèces protégées, permettant de justifier l'absence d'autres solutions satisfaisantes pour réaliser le projet ;

Considérant que le projet ne propose aucune mesure compensatoire alors même que les impacts résiduels sur les espèces, notamment sur le bouvreuil pivoine, espèce vulnérable à l'échelle française et bretonne, ne peuvent être considérés comme faibles après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction ;

Considérant ainsi qu'il n'est pas établi que l'aménagement du plateau du Menez Ouest ne portera pas atteinte à l'état de conservation du bouvreuil pivoine dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant les enjeux écologiques du site d'implantation choisi et la sensibilité des espèces impactées ;

Considérant qu'aucune des trois conditions d'octroi de la dérogation prévues au L411-2 du code de l'environnement n'est remplie, alors que ces conditions sont cumulatives ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et portée de l'arrêté

La demande à la protection stricte des espèces, déposée dans le cadre du projet d'aménagement du plateau du Menez Ouest à Larmor-Plage, par le groupe Giboire (2 place du général Giraud, à Rennes) et de la société Immopierre (2A porte Océane 2 à Auray) est rejetée.

Article 2 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 juin 2020

Le préfet,
Patrice Faure



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Service eau, nature et biodiversité

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.
Dérogation pour arrachage de spécimen d'espèces végétales protégées

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Matthieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départementale adjoint des territoires et de la mer ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 19 juillet 2019 établie par la mairie de Riantec (place de la mairie 56 670 Riantec) dans le cadre d'un projet de construction d'une caserne de gendarmerie sur les parcelles cadastrales BM 79 à 82, route de la croizetière sur la commune de Riantec ;

Vu l'avis favorable assorti de recommandations du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 6 janvier 2020 ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 9 au 24 décembre 2020 sur le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne l'arrachage d'une trentaine de pieds d'une espèce de flore protégée, l'Asphodèle d'Arrondeau (*Asphodelus macrocarpus arrondeau*) ;

Considérant que les locaux de la caserne de gendarmerie actuelle située sur la commune de Port Louis sont vieillissants et plus adaptés à la mission, justifiant le besoin impératif d'une relocalisation ; qu'une nouvelle implantation sur la commune de Riantec permettra de conserver la présence de force de sécurité sur le territoire et que pour ces raisons, le projet peut être considéré comme répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'en raison des contraintes foncières locales et des besoins en termes opérationnel et social, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante à la localisation du bâtiment sur les parcelles cadastrales BM 79 à 82, route de la croizetière sur la commune de Riantec ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la mairie de Riantec (place de la mairie 56 670 Riantec), représenté par son Maire.

Article 2 – Nature et Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de construction d'une caserne de gendarmerie route de la croizetière sur la commune de Riantec ;

- arrachage et déplacement d'une cinquantaine de pieds d'Asphodèle d'Arrondeau

Article 3 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4 – Mesures d'évitement, de compensation et d'accompagnement

ME01	Adaptation du plan de masse du projet : afin de limiter l'impact sur les asphodèles, la caserne de gendarmerie sera implantée sur la partie nord de la parcelle (correspondant aux parcelles cadastrales BM79 à BM82)
ME02	Mise en défens du sud de la parcelle en phase chantier : afin d'éviter tout impact sur les populations d'Asphodèles situées au sud de la parcelle lors des chantiers d'aménagement et de construction, le sud de la parcelle (incluant la station d'asphodèle et une bande tampon de 10m au nord de celle-ci), ne pourra pas être utilisé comme zone de stockage ou de circulation des engins lors du chantier. Ce secteur devra être parfaitement matérialisé sur le terrain et les entreprises de travaux devront être informées et sensibilisées à cette disposition qui sera également intégrée dans les clauses des marchés publics correspondant.

Afin de réduire et compenser les impacts liés à la destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces visées dans la dérogation, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

MC01	Mise en place d'une gestion à long terme adaptée aux asphodèles sur le sud de la parcelle. Cette action passe par la rédaction d'une notice de gestion et la mise en place d'un dispositif pérenne de gestion. Cette action est à mettre en œuvre en parallèle du démarrage du chantier de construction.
MA01	Déplacement d'une trentaine de pieds d'asphodèle dont la station sera définitivement détruite par la construction de la gendarmerie selon le protocole technique de référence présenté dans le dossier. Le transfert devra avoir lieu en septembre octobre, à la fin de la période de floraison de l'espèce. Le site de transplantation localisé à proximité devra faire l'objet d'une gestion adaptée et pérenne pour le maintien à long terme de cette population.
MA02	Les abatages et tailles des arbres et arbustes nécessaires au projet devront être réalisés hors période de nidification des oiseaux, (hors période du 1 ^{er} mars au 15 août).
MA03	Réalisation d'un inventaire des asphodèles à l'échelle communale, par exemple dans le cadre d'un atlas de biodiversité communale. Cette action est à mettre en œuvre dans les deux ans suivant la délivrance de l'autorisation.

Article 5 – Mesures de suivi

Un suivi écologique sera réalisé par un expert écologue mandaté par le bénéficiaire de la présente dérogation pour évaluer l'efficacité du dispositif.

Ces suivis sont réalisés tous les ans pendant une durée de 3 ans à compter du démarrage des travaux puis tous les 3 ans pendant 6 ans. Le résultat de ces suivis est intégré au rapport mentionné à l'article 6.

Article 6 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 4 et 5 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures tous les ans pendant une durée de 3 ans à compter de la démolition du bâtiment, puis tous les 3 ans pendant 6 ans. Ce rapport met en évidence les actions mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures réalisées et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

Article 7 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 5 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 et 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation de l'espèce protégée concernée, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 9 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 12. du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 10 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 mai 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de service eau, nature et biodiversité

Jean-François CHAUVET

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et littoral
Unité Vannes littoral

**Arrêté interpréfectoral du 14 mai 2020
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
sur le littoral de la commune de SENE**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-55,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4,
- VU Le code des transports,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R. 610-5,
- VU le décret n°2004-112 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer en date du 6 février 2004,
- VU le décret n°2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements en date du 29 avril 2004,
- VU le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région mers celtiques et golfe de Gascogne,
- VU le document stratégique de façade (DSF) de la sous-région Nord-Atlantique-Manche-Ouest en date du 24 sept 2019,
- VU le schéma de mise en valeur de la mer du Golfe du Morbihan approuvé par arrêté préfectoral du 10 février 2006,
- VU l'arrêté du préfet maritime n° 2018-133 portant délégation de signature à Madame Kristell SIRET-JOLIVE, déléguée à la mer et au littoral à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan en date du 5 septembre 2018,
- VU l'arrêté du préfet du Morbihan portant délégation de signature au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer en date du 3 décembre 2019,
- VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du 9 janvier 2020,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SENE, représenté par Monsieur le maire, sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de SENE en date du 14 décembre 2012,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 14 mars 2013,
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine fixant le montant de la redevance domaniale en date du 10 octobre 2018,
- VU l'avis tacite du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient,
- VU L'avis tacite de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 20 février 2020,
- VU l'avis de la commission nautique locale en date du 11 février 2014 et du 19 avril 2019,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan en date du 15 octobre 2018,
- VU la consultation du public organisée du 03 février 2020 au 4 mars 2020,
- VU l'accord de la commune du 20 avril 2020 pour modifier l'emprise de la zone d'embarcations légères située au sud-est de la cale de Langle,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) mers celtiques et golfe de Gascogne et du document stratégique de façade de la sous-région marine Nord-Atlantique-Manche-Ouest et du programme de mesure du PAMM,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de SENE est conforme aux règles législatives et réglementaires en vigueur notamment celles relatives à la gestion du domaine public et à la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de SENE et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT le bilan d'exploitation positif sur quinze ans présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETEMENT

Article 1 : Autorisation

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'Etat et le plan d'eau sus-jacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de SENE, SIRET n° 21560243400015, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représenté aux plans annexés au présent arrêté, sur le littoral de ladite commune, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'Etat.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située aux lieux-dits Cantizac, le Bourg, le Ranquin, Barrarac'h, Bellevue, Boëdic, Boëd, Langle, le Badel, Cadouarn, Gornevèze, Moustérian, le Ruello, le Bil, Montsarrac et la Garenne ; elle comporte 544 mouillages dont 79 mouillages professionnels, à évitage principalement et, à embossage entre Bellevue et Langle.

Les coordonnées géographiques (WGS84 et RGF93) des sommets sont en **annexe 1**.

Les bateaux doivent éviter à l'intérieur des périmètres définis aux plans joints en **annexe 2** à l'AOT.

La répartition des mouillages par secteur figure au tableau ci-dessous :

Secteurs	Nombre de mouillages autorisés
Bararac'h est	101
Bararac'h ouest	34
Domaine	26
Boedic	10
Langle	104
Badel	68
Boëd sud	1
Gornevez	10
Mousterian (3 périmètres)	38
Montsarrac	60
Montsarrac (professionnels)	4
La Garenne	88
TOTAL	544 dont 79 mouillages professionnels

B. Aménagement

- Ne sont autorisées à stationner en zone d'embarcations légères que les embarcations de plaisance d'une longueur inférieure à 5 mètres et dont la puissance du moteur est inférieure à 10 cv, et dont le propriétaire est titulaire d'un contrat de stationnement auprès du gestionnaire de la zone de mouillages.
- Ne sont autorisées à stationner en zone d'échouage que les embarcations dont le propriétaire est titulaire d'un contrat de stationnement (en zone de mouillage ou d'embarcations légères) auprès du gestionnaire de la zone de mouillages. Les embarcations stationnées en zone d'échouage devront être en état de naviguer et leur stationnement ne devra pas excéder 12 mois consécutifs.
- Les équipements de mouillage peuvent être à la charge soit du bénéficiaire, soit des propriétaires de navires. La couleur des bouées de corps-morts sera différenciée entre plaisanciers et professionnels.

- d) Un rangement organisé des annexes est demandé en dehors de toutes zones d'habitat naturel sensible et conformément aux conclusions de l'étude à mener décrite à l'article 5-2. Les annexes devront être identifiables (n° ou nom du bateau).
- e) Les différentes zones (mouillages, plates et échouage) doivent être clairement et distinctement identifiées après validation du mode d'identification par le service gestionnaire.
- f) Tout mouillage, plaisancier ou professionnel, en dehors des périmètres autorisés figurant au plan de l'AOT est interdit. Toutefois, une tolérance est admise pour le stationnement des navires conchyliques sur leurs concessions de cultures marines.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **15 ans** à compter du 1^{er} janvier 2020.

Elle peut être renouvelée sur demande du bénéficiaire présentée 12 mois avant l'expiration de la durée de validité de la présente autorisation, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement. Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance et à usage professionnel, selon le plan ci-annexé.

L'utilisateur d'un mouillage ne peut sous-louer son emplacement. Cette prescription s'applique également lorsque l'utilisateur loue son propre navire. Si le locataire du navire souhaite bénéficier de l'emplacement pendant son séjour, il le sollicite auprès du titulaire de la présente AOT dans les conditions prévues pour les visiteurs.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 %.

Les bouées des mouillages professionnels doivent être clairement identifiables. Sont considérés comme professionnels, les bateaux disposant d'un acte de francisation de navire de pêche ou de commerce (livret bleu).

Une ligne budgétaire spécifique visiteurs doit figurer au budget des mouillages ; celle-ci doit faire apparaître les nuitées et les recettes afférentes.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou d'égât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des débris, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Le carénage des navires est interdit en-dehors de toute aire équipée et dûment autorisée et notamment sur le domaine public maritime.

Le bénéficiaire doit informer les usagers des facilités ouvertes à proximité pour le carénage de leurs navires.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- réaliser un suivi des herbiers de zostères situés sur les zones d'embarcations légères et d'échouage à partir de l'année 2021 puis tous les 3 ans, assorti de photos et d'un tableau de suivi permettant d'évaluer l'impact des mouillages sur ces herbiers et proposer des améliorations ;
- réaliser, pour le 31 décembre 2021, un diagnostic des habitats naturels, de la faune et de la flore présentes aux abords des cheminements à la zone de mouillage, une analyse critique de l'impact des cheminements ainsi que des propositions d'amélioration ;
- réaliser, pour le 31 décembre 2021 un diagnostic sur le rangement à terre des annexes et proposer des améliorations visant à limiter l'impact sur les milieux naturels ;
- maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité ;

- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages ;
 - réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente ;
 - assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux, notamment par l'installation de sanitaires aux abords des zones de mouillage comportant un nombre de navires important ou au niveau des accès les plus fréquentés par les plaisanciers ;
3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
 4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente autorisation.
 5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
 6. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
 7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de renouvellement de l'autorisation ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Etat.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'Etat

L'autorisation peut être révoquée par l'Etat dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des motifs d'intérêt général, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire est soumise à autorisation préalable des services de l'Etat en charge de la gestion du domaine public maritime, qui statue sur la nécessité ou non de recourir à un avenant.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages est organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime y est invité. Peuvent y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle a pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu est adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale

Le titulaire de l'autorisation paiera d'avance à la direction départementale des finances publiques – service produits divers de Vannes, sous réserve des dispositions de l'article R2125-3 (V) du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public. Cette redevance domaniale est révisée annuellement selon l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année n-1.

La redevance pour l'année 2020 est fixée comme suit :

$$544 \text{ navires} \times 75,25 \text{ €} = 40\,936 \text{ €}.$$

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire de SENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Lorient, le 14 mai 2020

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le chef du service aménagement mer et littoral
Vassilis SPYRATOS

Le préfet maritime de l'Atlantique,
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
l'administratrice en chef des Affaires maritimes,
déléguée à la mer et au littoral
Kristell SIRET-JOLIVE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle lutte contre l'exclusion
et protection des personnes

ARRÊTÉ

Désignant monsieur Damien CARETTE
pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs
à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) de Rochefort en Terre

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 472-6 et R 472-14 à R 472-19 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ; modifié par l'article 116-IV de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, modifié par l'article 44 de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;

VU le schéma 2015-2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 21 septembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration du directeur de l'EHPAD de Rochefort en Terre reçu complet le 12 mai 2020 tendant à la désignation de Monsieur Damien CARETTE en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;

VU la convention de coopération relative à la protection des majeurs, service inter-établissements de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SIEMAJ) entre l'EHPAD de Rochefort en Terre et les EHPAD de ALLAIRE, de ELVEN, de LA GACILLY, de MAURON, de MUZILLAC, de QUESTEMBERG, de SARZEAU, et de THEIX ;

VU l'avis favorable en date 22 juin 2020 du procureur de la République près du tribunal judiciaire de Vannes ;

CONSIDERANT que Monsieur Damien CARETTE satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Damien CARETTE justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : En application des articles L 472-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Monsieur Damien CARETTE est habilité à exercer, en qualité de préposé des établissements relevant de la convention de coopération (SIEMAJ 56), activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux judiciaires du département du Morbihan.

Article 2 : Il appartient à Monsieur Damien CARETTE de faire parvenir le certificat national de compétence au plus tard dans le délai d'un an à la date de la publication de cet arrêté.

La présente désignation vaut inscription de Monsieur Damien CARETTE sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux judiciaires du département du Morbihan en tant que préposé d'établissement.

Article 2 : Tout changement par rapport à la déclaration initiale obligera l'établissement à effectuer une nouvelle déclaration conformément à l'article R 472-19 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes, 3 Contour de la Motte par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 29 juin 2020

P/Le préfet, par délégation,
le Secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale
du Morbihan

Pôle lutte contre l'exclusion
et protection des personnes

ARRÊTÉ
fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)
et des délégués aux prestations familiales (DPF) dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.471-2 et L.474-1 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45;

VU le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan

VU le schéma 2015-2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté par le préfet de la région Bretagne le 21 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du désignant Monsieur Damien CARETTE, mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé dans le service inter-Etablissements de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SIEMAJ 56),

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 fixant la liste des MJPM et DPF dans le département du Morbihan sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre des articles L 313-1, L 472-1 et L 472-6 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

1) en qualité de services :

Services MJPM	coordonnées	
Association pour la capacité, l'autonomie et la protection (ASCAP 56)	39 rue de la Villeneuve La découverte – Immeuble Pen Men - BP 906	56109 Lorient Cedex
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 - Vannes Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 - Plouay
Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay BP 74	56026 - Vannes Cedex

2) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Mandataires individuels	coordonnées	
Mme Chantal HERVE épouse GOCHECOA	13 rue des Pins	56620 Cleguer
Mme Fabienne CHAUVET	4 allée Dumont d'Urville	56000 Vannes
Mme Marie-Louise HENRION épouse GICQUELAY	7 R Villeneuve Piriou	56520 Guidel
Mr. Christian GICQUELAY	7 R Villeneuve Piriou	56520 Guidel

Mme Corinne MAIRESSE épouse MUSSET	7 C Villeneuve Piriou	56520 Guidel
Mme Dominique TANDEO – ILLIEN	Boîte Postale 30020	56701 Hennebont Cedex
Mme Marie-Laure HENAFF épouse -LE GOFF	Straqueno	56390 Colpo
Mme Catherine COUDERT	Boîte Postale 10 071	56702 Hennebont Cedex

3) en qualité de préposés d'établissement :

Etablissements	Sites rattachés	Activité	Préposés désignés
CH Centre Bretagne Site de Kério - BP 23 56920 - Noyal-Pontivy	. CH et MAS de Guéméné/Scorff . EHPAD Ty Mem Bro de Credin . Maison de retraite Ty Noal de Noyal Pontivy	80 mesures	Mme Isabelle COURTOIS
EPSM Morbihan - 22 rue de l'Hôpital - BP 10 56896 Saint-Avé Cedex	. EPSM Morbihan à Saint-Avé . Résidences MAREVA à Vannes . EHPAD Village du Porhoët à Saint Jean Brevelay . Résidence de Lanvaux à Grandchamp . CH de Ploërmel . CH de Josselin . CHBA de Vannes	95 mesures 5 mesures 5 mesures 5 mesures 20 mesures 5 mesures 25 mesures	Mme Armelle REBELO Mme Sandrine BARREAU
EPSM Charcot Le Trescoët - BP 47 56854 Caudan Cedex	. EPSM Charcot à Caudan . GHBS Lorient : • Site de Lorient • Sites de Quimperlé • Site du Fauët • Sites de Port Louis -Riantec - EHPAD Kerguestenen (CCAS) de Lorient - EHPAD Ty Aïeul de Caudan	140 mesures domicile et/ou établissement 128 mesures	Mme Isabelle CORBION Mme Mathilde LARGENTON épouse DE WILDE Mme Syvianne LHUILLIER épouse CHOLEY
CH Yves Lanco Le Palais Belle-Isle-en-Mer		70 mesures	Mme Annaïck HUCHET
EHPAD du Grand Jardin 9 rue Porte Cadre - BP 8 56220 Rochefort-en-Terre	EHPAD : . Les Ajoncs d'Or à Allaire . La Gacilly . Les Papillons d'Or à Mauron . L'Océane à Muzillac . Résidence du Bois Joli Questembert . Pierre de Francheville à Sarzeau . La Chaumière à Elven . Résidence de Roz Avel de Theix	130 mesures	Mme Solène ABIVEN Mr Xavier MONFORT Mr Damien CARETTE

Article 3 : La liste des services et mandataires individuels habilités à être désignés au titre de l'article L 313-1 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

Services MJPM	coordonnées	
Association pour la capacité, l'autonomie et la protection (ASCAP 56)	2 rue des Remparts	56109 Lorient Cedex
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 - Vannes Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 - Plouay
Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay BP 74	56026 - Vannes Cedex
Mandataire individuel	coordonnées	
Mme Marie-Laure HENAFF épouse LE GOFF	Straqueno	56390 - Colpo

Article 4 : La liste des services habilités à être désignés au titre de l'article L 474-1 du CASF en qualité de délégué aux prestations familiales pour exercer des mesures d'aide à la gestion du budget familial est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

Services DPF	coordonnées	
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 - Vannes Cedex

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République auprès des tribunaux de grande instance de Lorient et de Vannes,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Lorient et de Vannes,
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de Lorient et de Vannes.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé à Rennes (3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 juin 2020

P/Le préfet, par délégation
le Secrétaire général,
Guillaume QUENET

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE DE LORIENT 3

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE DE LORIENT 3

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de LORIENT 3, par intérim
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ; article L252 et L257 et suivants ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16.

Arrête :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. LE GALL Henri, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de LORIENT 3 à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après.

CORNIC Dorothee		
TOURNIE Pascale		

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Lorient, le 24 juin 2020
Le comptable,
Responsable du service de la publicité foncière
par intérim
Didier Nicolas



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 21 avril 2020 portant agrément
d'un organisme de services aux personnes - COOPÉRATIVE ASSOCIATIVE D'AIDE À DOMICILE DU MORBIHAN –
56410 ERDEVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu la demande d'agrément présentée le 18 juillet 2019, par Madame Stéphanie LALUC en qualité de gérante-directrice,
Vu l'avis émis le 12 mars 2020 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme COOPÉRATIVE ASSOCIATIVE D'AIDE À DOMICILE DU MORBIHAN, dont l'établissement principal est situé 10 Kerhat - 56410 ERDEVEN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 mars 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, selon le mode d'intervention prestataire uniquement, dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 21 avril 2020

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service Travail

Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail
dans l'unité départementale du Morbihan

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,
Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,
Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,
Vu l'arrêté interministériel du 17 février 2017 portant nomination de Monsieur Eric BOIREAU en qualité de responsable de l'unité départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 1^{er} avril 2017,
Vu l'arrêté du 23 mai 2019 modifié, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,
Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 1^{er} avril 2020 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Madame Véronique DESCACQ, agente contractuelle, à compter du 1^{er} mai 2020,
Vu la décision du 27 janvier 2020 relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans le département du Morbihan,
Vu la décision du 28 avril 2020 de Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Eric BOIREAU, responsable de l'unité départementale du Morbihan,

DECIDE

Article 1er – Responsable d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Yves LE DISCOT
Le responsable de l'unité de contrôle EST est : Claude GUILLOU

Article 2 – Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Morbihan.

Unité de contrôle OUEST : 3, rue Jean Le Coutaller – 56100 LORIENT – 02.97.64.75.93.

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade
OAM1	BRANQUET Gérard	Inspecteur du travail
O2	LE SAUX Christian	Inspecteur du travail
O3	GICQUEL Méline	Inspectrice du travail
O4	COCQUERELLE Michaël	Inspecteur du travail
O5	PESCHELOCHE Sylvie	Inspectrice du travail
O6	GERNEZ Perrine	Inspectrice du travail
O7	GARRAULT Marina	Inspectrice du travail
O8	BOURDEUX Simon	Inspecteur du travail
O9	PELLAE Régis	Contrôleur du travail

Unité de contrôle EST : Parc Pompidou – Rue de Rohan – CS 13457 – 56034 VANNES CEDEX – 02.97.26.26.26.

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade
EA1	TALLEC Régine	Inspectrice du travail
EAM2	CLAUSS Philippe	Inspecteur du travail
E3	MOELO Leila	Inspectrice du travail
E4	CATROS Arnaud	Inspecteur du travail
E5	HERIDEL Patrick	Contrôleur du travail
E6	BUCHERON Olivier	Inspecteur du travail
E7	CHEVANCE Jessica	Inspectrice du travail
E8	JACQ Hervé	Inspecteur du travail
E9	LE GUENNEC Marie-Paule	Contrôleur du travail
E10	COLAS Valérie	Inspectrice du travail
E11	DONVAL-BOLTEAU Sandrine	Inspectrice du travail

Article 3 – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest :

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
O3	L'inspecteur/rice de la section O5	FIDELI DISTRIBUTION AB TRANSIT COURSES Place du Bouilleur de Cru – 56440 LANGUIDIC SIRET : 81498076900024
O9	L'inspecteur/rice de la section O2	Ensemble des établissements

Unité de contrôle Est :

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
E5	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements
E9	L'inspecteur/rice de la section E10	Ensemble des établissements à l'exception de l'établissement visé ci-dessous.
E9	L'inspecteur/rice de la section E11	SAS GEMY 3 rue Gertrude BELL – 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 44534678600046

Article 4 – Contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
O2	L'inspecteur/rice de la section O6	Etablissements d'au moins 50 salariés de la commune de LORIENT situés sur les iris n° 61210401, 561210403, 561210404, 561210501 et 561210502, 561210601 à 561210603. <u>C'est-à-dire le secteur délimité par :</u> Limite administrative entre LORIENT et PLOEMEUR Limite administrative entre LORIENT et QUEVEN R RENE LOTE D6 R DU GAILLEC LE TER CRS DE CHAZELLES 13 A 43 R PIERRE HUET 3 A 15 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 107 A 107 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAINE 1 A 57 R DE BELGIQUE D765 27 A 27 R DES LABOUREURS 99 A 153 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU 1 A 45 R PROFESSEUR PERRIN LE SCORFF Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune de PLUMELIAU-BIEUZY

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
O4	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST
O6	L'inspecteur/rice de la section O7	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune de Lorient, situés sur les zones iris n° 561210101, 561210103, 561210301, 561210302, 561210402 et 561780103 C'est à dire le secteur délimité par : CRS DE CHAZELLES 2 A 44 R PIERRE HUET 2 A 2 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 98 A 111 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAINE 10 A 44 R DE BELGIQUE D765 R DES LABOUREURS 80 A 124 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU R PROFESSEUR PERRIN BD DU GENERAL LECLERC 2 A 8 R VICTOR MASSE R CHARLES DE CLAIRAMBAULT 2 A 12 R FENELON AV DU FAOUEDIC R OLIVIER DE CLISSON 10 A 31 QU DES INDES BD MARECHAL JOFFRE 30 A 78 R DU MARECHAL FOCH PL DE LA LEGION D'HONNEUR 1 A 19 R DE CLISSON 9 A 30 R POISSONNIERE BD EMMANUEL SVOB PONT DE KERJULAUDE D162 R JEAN ZAY RPT DE KERVARIC 1 A 67 R DE MERVILLE AV JEAN JAURES D465 R ALFRED DREYFUS 1 A 71 R DE KERJULAUDE D162 LE SCORFF
O7	L'inspecteur/rice de la section O6	Etablissements d'au moins 50 salariés situés sur les communes de KERFOURN, NOYAL-PONTIVY, et pour PONTIVY le secteur délimité par l'iris n°561780102. C'est à dire le secteur délimité par : 126 A 128 R DU PIGEON BLANC CRENIHUEL Limite administrative de PONTIVY RUISSEAU DE SAINT-NICOLAS 1 A 19 R ROGER VERCEL 5 A 23 R BALZAC 35 A 43 R JEAN MOULIN D764 1 A 21 R CHARLES LE GOFFIC 63 A 63 AV EDOUARD HERRIOT 1 A 5 R DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 1 A 29 R DU MEDECIN GENERAL ROBIC VOIES FERREES traversant PONTIVY 2 A 26 R LEON LAUNAY
O7	L'inspecteur/rice de la section O8	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune de KERGRIST, CROIXHANVEC, SAINT GONNERY, SAINT GERAND, GUELTAS

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
O8	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune d'HENNEBONT situées sur les iris 560830101 à 560830105. C'est à dire le secteur délimité par : 69 A 69 RTE DE VANNES D765 RTE DE RENNES D724 D164 KERMAT D724 Limite administrative d'HENNEBONT 9 A 9 R DE KERHUET R DE SAINT-GERMAIN R DE QUELLENEC R DE SAINT-GILLES LE BOSQUET D145 Limite administrative entre HENNEBONT et CAUDAN AV PASTEUR D769B RUISSEAU DE KERGANAN LE BLAVET VOIES FERREES traversant HENNEBONT

Unité de contrôle Est :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
E9	L'inspecteur/rice de la section E10	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés à l'exception de l'établissement visé ci-dessous
E9	L'inspecteur/rice de la section E11	SAS GEMY 3 rue Gertrude BELL - 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 44534678600046

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, tel qu'organisé à l'article 3.

Article 5 – Contrôle des établissements de moins de cinquante salariés

Le contrôle des établissements de moins de cinquante salariés est confié aux inspecteurs et contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes et selon la répartition indiquée ci-après.

Unité de contrôle Ouest

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
O2	L'inspecteur/rice de la section O6	Etablissements de moins de 50 salariés de la commune de LORIENT situés sur les iris n°561210401, 561210403, 561210404, 561210501 et 561210502, 561210601 à 561210603, C'est-à-dire le secteur délimité par : Limite administrative entre LORIENT et PLOEMEUR Limite administrative entre LORIENT et QUEVEN R RENE LOTE D6 R DU GAILLEC LE TER CRS DE CHAZELLES 13 A 43 R PIERRE HUET 3 A 15 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 107 A 107 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAINE 1 A 57 R DE BELGIQUE D765 27 A 27 R DES LABOUREURS 99 A 153 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU 1 A 45 R PROFESSEUR PERRIN LE SCORFF Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune PLUMELIAU-BIEUZY

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
O3	L'inspecteur/rice de la section O5	L'entreprise FIDELI DISTRIBUTION AB TRANSIT COURSES Place du Bouilleur de cru 56 440 LANGUIDIC N° SIRET : 814 980 769 00024
O4	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST
O6	L'inspecteur/rice de la section O7	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune de Lorient situés sur les zones iris n°561210101, 561210103, 561210301, 561210302, 561210402 et 561780103 <u>C'est-à-dire le secteur délimité par :</u> CRS DE CHAZELLES 2 A 44 R PIERRE HUET 2 A 2 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 98 A 111 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAINE 10 A 44 R DE BELGIQUE D765 R DES LABOUREURS 80 A 124 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU R PROFESSEUR PERRIN BD DU GENERAL LECLERC 2 A 8 R VICTOR MASSE R CHARLES DE CLAIRAMBAULT 2 A 12 R FENELON AV DU FAOUEDIC R OLIVIER DE CLISSON 10 A 31 QU DES INDES BD MARECHAL JOFFRE 30 A 78 R DU MARECHAL FOCH PL DE LA LEGION D'HONNEUR 1 A 19 R DE CLISSON 9 A 30 R POISSONNIERE BD EMMANUEL SVOB PONT DE KERJULAUDE D162 R JEAN ZAY RPT DE KERVARIC 1 A 67 R DE MERVILLE AV JEAN JAURES D465 R ALFRED DREYFUS 1 A 71 R DE KERJULAUDE D162 LE SCORFF
O7	L'inspecteur/rice de la section O6	Etablissements de moins de 50 salariés situés sur les communes de KERFOURN, NOYAL-PONTIVY, et pour PONTIVY le secteur délimité par l'iris n°561780102. <u>C'est-à-dire le secteur délimité par :</u> 126 A 128 R DU PIGEON BLANC CRENIHUEL Limite administrative de PONTIVY RUISSEAU DE SAINT-NICOLAS 1 A 19 R ROGER VERCEL 5 A 23 R BALZAC 35 A 43 R JEAN MOULIN D764 1 A 21 R CHARLES LE GOFFIC 63 A 63 AV EDOUARD HERRIOT 1 A 5 R DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 1 A 29 R DU MEDECIN GENERAL ROBIC VOIES FERREES traversant PONTIVY 2 A 26 R LEON LAUNAY

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
O8	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune d'HENNEBONT situées sur les iris 560830101 à 560830105 C'est-à-dire le secteur délimité par : 69 A 69 RTE DE VANNES D765 RTE DE RENNES D724 D164 KERMAT D724 Limite administrative d'HENNEBONT 9 A 9 R DE KERHUET R DE SAINT-GERMAIN R DE QUELLENEC R DE SAINT-GILLES LE BOSQUET D145 Limite administrative entre HENNEBONT et CAUDAN AV PASTEUR D769B RUISSEAU DE KERGANAN LE BLAVET VOIES FERREES traversant HENNEBONT

Article 6 - Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, ainsi que dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente décision.

Article 7 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Est
RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Serge LE GOFF, directeur adjoint du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité départementale.

Article 8 - Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

8.1 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision (intérim des sections d'inspection tenus par des inspecteurs du travail)

L'intérim de la section OAM1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

L'intérim de la section O2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section O9.

L'intérim de la section O3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2.

L'intérim de la section E3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1.

L'intérim de la section E4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

L'intérim de la section E6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

L'intérim de la section E7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

L'intérim de la section E8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

L'intérim de la section E10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
à l'exception des 2 établissements suivants :

- Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM)
22 rue de l'Hôpital 56890 SAINT AVE
Siret n° 26560005600138
- Syndicat. Inter hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM)
22 rue de l'Hôpital 56890 SAINT AVE
Siret n° 26561339800014

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

L'intérim de la section E11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

8.2 Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision (pouvoirs de décisions administratives des inspecteurs du travail)

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O2 en charge des décisions administratives de la section O9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E8 en charge des décisions administratives de la section E5, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E10 en charge des décisions administratives de la section E9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E11 en charge des décisions administratives de la section E9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

Article 9 - Précision sur la délimitation des sections E7, E8 et E11 :

Par dérogation au point 4.4 de l'article 4 de l'arrêté régional du 25/05-2019 modifié concernant l'Unité Départementale du Morbihan, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la Région Bretagne,

- l'établissement suivant, relève de la section E07 :
SOCOMORE
Parc GOHELIS
56 250 ELVEN
n° siret : 87728031300058
- l'établissement suivant, relève de la section E11 :
Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique (Centre Hospitalier CHUBERT)
20 blvd Général Maurice GUILLAUDOT
56 000 VANNES
n° siret : 26561337200019

Article 10 – La présente décision abroge et remplace la décision du 27 janvier 2020 à compter du 1^{er} juillet 2020.

Article 11 – Le responsable de l'Unité départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes le 18 juin 2020

Le Responsable de l'Unité Départementale du Morbihan
de la DIRECCTE de Bretagne

Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 13 mai 2020 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – ROUILLON Vincent - ARBORESCENS ENVIRONNEMENTS
56680 PLOUHINEC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 27 février 2020 par Monsieur Vincent ROUILLON en qualité de responsable, pour l'organisme ARBORESCENS ENVIRONNEMENTS dont l'établissement principal est situé 1 rue de la rivière - 56680 PLOUHINEC et enregistré sous le N° SAP881481170 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 27 février 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 mai 2020

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 2 mars 2020 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – BARATTE Catherine – NEOLOGIA SERVICES
56450 SURZUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 27 février 2020 par Madame Catherine BARATTE en qualité de dirigeante, pour l'organisme NEOLOGIA SERVICES dont l'établissement principal est situé Lieu-dit Kergal 56450 SURZUR et enregistré sous le N° SAP411609522 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 27 février 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 mars 2020

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 2 mars 2020 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – WOLFER Cédric – 56130 FEREL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 28 février 2020 par Monsieur Cédric WOLFER en qualité de responsable, pour l'organisme WOLFER CEDRIC dont l'établissement principal est situé 6 Kermahé - 56130 FEREL et enregistré sous le N° SAP524730132 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 28 février 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 mars 2020

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 21 avril 2020 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – COOPÉRATIVE ASSOCIATIVE D'AIDE À DOMICILE DU MORBIHAN –
56410 ERDEVEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 18 juillet 2019 ;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 18 juillet 2019 par Madame Stéphanie LALUC en qualité de Gérante-directrice, pour l'organisme Coopérative associative d'aide à domicile du Morbihan dont l'établissement principal est situé 10 Kerhat - 56410 ERDEVEN et enregistré sous le N° SAP853541944 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire dans le département du Morbihan, et soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire dans le département du Morbihan, et soumises à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du début d'exercice, soit le 1^{er} janvier 2020, pour les activités relevant du récépissé de déclaration et de l'autorisation, et du 12 mars 2020 pour les activités relevant de l'agrément, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 avril 2020

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 28 avril 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
GERY Corinne – 56220 LIMERZEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 5 mars 2020 par Madame Corinne GERY en qualité de responsable, pour l'organisme GERY Corinne dont l'établissement principal est situé 11 rue de la mairie - 56220 LIMERZEL et enregistré sous le N° SAP521542332 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 5 mars 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 avril 2020

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 29 avril 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ROUSSEAU Stéphanie – EILAD SERVICES – 56860 SENE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 18 avril 2020 par Madame Stéphanie ROUSSEAU en qualité de gérante, pour l'organisme EILAD SERVICES dont l'établissement principal est situé 2 Rue des Vosges - 56860 SENE et enregistré sous le N° SAP882867922 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :
• Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 18 avril 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 avril 2020

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 29 avril 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
NUE Corinne – MULTISERVICES AND CO – 56350 ALLAIRE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 12 mars 2020 par Madame Corinne NUE en qualité de Présidente pour l'organisme Multiservices and Co dont l'établissement principal est situé 120 Bissy - 56350 ALLAIRE et enregistré sous le N° SAP880032131 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 12 mars 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 avril 2020

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 29 mai 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
BONNEAU Rachel – 56140 SAINT ABRAHAM

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 21 avril 2020 par Madame Rachel BONNEAU en qualité de responsable, pour l'organisme RACHEL BONNEAU dont l'établissement principal est situé 4 La Rosaie - 56140 ST ABRAHAM et enregistré sous le N° SAP511731119 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 21 avril 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 mai 2020

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 3 mars 2020 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CREQUIGNE Christophe – 56480 CLEGUEREC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 2 mars 2020 par Monsieur Christophe CREQUIGNE en qualité de dirigeant, pour l'organisme CREQUIGNE Christophe dont l'établissement principal est situé 25 rue du breuil - 56480 CLEGUEREC et enregistré sous le N° SAP881637805 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 2 mars 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 mars 2020

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 4 mars 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
DANIEL Alain – BRICALAIN RHUYS – 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 4 mars 2020 par Monsieur Alain DANIEL en qualité de dirigeant, pour l'organisme BRICALAIN RHUYS dont l'établissement principal est situé 16 rue Maurice Ravel - 56370 SARZEAU et enregistré sous le N° SAP879938223 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 4 mars 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 mars 2020

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 4 mars 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
CAMUS LA GUERINIERE Erik – 56570 LOCMIQUELIC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 29 février 2020 par Monsieur Erik CAMUS LA GUERINIERE en qualité de responsable, pour l'organisme CAMUS LA GUERINIERE ERIK dont l'établissement principal est situé 12 rue de l'Eglise - 56570 LOCMIQUELIC et enregistré sous le N° SAP831442280 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 29 février 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 mars 2020

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 5 mars 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
LECONTE Mathieu – 56320 LANVENEGEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-
service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-
service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à
autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan
le 3 mars 2020 par Monsieur Mathieu LECONTE en qualité de responsable pour l'organisme Mathieu LECONTE dont l'établissement
principal est situé 106 le quinquis - 56320 LANVENEGEN et enregistré sous le N° SAP523680684 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de
cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code
de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 3 mars 2020, sous réserve des
dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 mars 2020

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité
départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des
entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal
administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet
www.telerecours.fr.*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux
devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 5 mars 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
RAUD Florence – 56610 ARRADON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 4 mars 2020 par Madame Florence RAUD en qualité de responsable pour l'organisme RAUD Florence dont l'établissement principal est situé 9 bis Route Tynningolec - 56610 ARRADON et enregistré sous le N° SAP881059802 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 4 mars 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 mars 2020

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 29 mai 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ROUILLY Sandrine – 56370 LE TOUR DU PARC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan par Madame Sandrine ROUILLY en qualité de responsable, pour l'organisme ROUILLY Sandrine.

Depuis le 1er février 2019, l'établissement principal est situé 1 B Chemin du Verneq – 56370 Le Tour du Parc et enregistré sous le N° SAP822226916 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage
- Assistance administrative à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance de résidence.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 mai 2020

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 29 mai 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ROCHETTE Eric – ECOLOVELO – 56670 RIANTEC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 6 mai 2020 par Monsieur Eric ROCHETTE en qualité de Responsable pour l'organisme ROCHETTE Eric - ECOLOVELO dont l'établissement principal est situé 26 Quater Rue de Kerpunce - 56670 RIANTEC et enregistré sous le N° SAP450021456 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 6 mai 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 mai 2020

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 26 mars 2020 relatif à la fermeture des piscines et bains à remous

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-13 relatifs aux normes d'hygiène applicables dans les piscines et baignades aménagées, ainsi que les articles L.1331-1 à 4 relatifs aux attributions du maire en matière d'hygiène générale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la république du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2020 portant fermeture des piscines et bains à remous des hôtels, résidences de tourisme, gîtes non unifamiliaux et campings de l'ensemble des communes du département du Morbihan ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire collectifs et ses circulaires d'application-circulaire DGS/EA4 n° 2010-289 du 27 juillet 2010 et DG/EA4 n° 2010 du 21 décembre 2010 ;
- Vu les arrêtés ministériels du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives et techniques applicables aux piscines et baignades aménagées ;
- Considérant l'évolution de la situation sanitaire et les dispositions nationales mises en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

L'arrêté du 26 mars 2020 portant fermeture des piscines et bains à remous des hôtels, résidences de tourisme, gîtes non unifamiliaux et campings de l'ensemble des communes du département du Morbihan est abrogé.

Article 2 : prescriptions

Les responsables des piscines et bains à remous sont autorisés à rouvrir au public à compter de la date du présent arrêté, dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique applicables aux circonstances. Ils sont tenus d'établir et de mettre en oeuvre un protocole sanitaire interne visant à préciser les conditions d'application des règles d'hygiène et de distanciation physique nécessaires pour limiter la propagation du virus SARS-COV-2 au sein de leur établissement.

Les modalités de réouverture des piscines et bains à remous respecteront la réglementation et les prescriptions sanitaires en vigueur, notamment celles fixées par l'article 1er du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

Article 3 : recours

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires et présidents d'EPCI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le 4 juin 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET

PREFET DU MORBIHAN

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation Départementale du Morbihan

Arrêté préfectoral du 17 juin 2020 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3211-3, L. 3222-5, L. 3223-1 et L. 3223-2 et R. 3223-1, R 322362;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et notamment les articles L.3222-5, L.3223-2;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé;

VU le décret n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne;

VU la lettre de désignation du Procureur Général près la Cour d'Appel de RENNES en date du 16 juin 2020, de Monsieur Docteur Loïc LE MOIGNE, psychiatre, en qualité de membre titulaire de la commission départementale des soins psychiatriques du Morbihan

VU la lettre de Monsieur le Délégué départemental de l'Union Nationale des Amis et Familles des Malades Mentaux (UNAFAM 56), en date du 08/06/2020, mandatant Monsieur Gildas QUINTIN, comme représentant titulaire des familles de personnes atteintes de troubles mentaux au sein de la commission départementale des soins psychiatriques sans consentement du Morbihan,

VU la lettre de candidature en date du 02/06/2020, de Madame Marie-Anne DI BIANCO et de Monsieur Alain RIVAT, représentants le Groupe d'Entraide Soutien Dépendances,

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne;

ARRETE

Article 1 - La commission départementale des soins psychiatriques du Morbihan est composée ainsi qu'il suit:

- Psychiatre désigné par le Procureur Général près la Cour d'Appel de RENNES : Monsieur le docteur Loïc LE MOIGNE, Psychiatre à l'établissement public de santé mentale Jean-Martin Charcot de CAUDAN.
- Personne qualifiée désignée par le représentant de l'Etat dans le département: Monsieur le docteur Denis LABOURET, Psychiatre à la Clinique du Golfe à SENE.
- Représentants d'associations agréées de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, désignées par le représentant de l'Etat dans le département :
Monsieur Gildas QUINTIN, Représentant l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux – délégation du Morbihan.
Madame Marie-Anne DI BIANCO, Présidente du Groupe d'Entraide Soutien Dépendances, membre titulaire et monsieur Alain RIVAT, représentant du Groupe d'Entraide Soutien Dépendance, membre suppléant
- Médecin généraliste désigné par le représentant de l'Etat dans le département : Monsieur le docteur Jean-Luc ALBERT, Médecin généraliste.

Article 2 - Les membres de la commission départementale des soins psychiatriques sont nommés pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 – Le préfet du Morbihan, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à VANNES, le 17 juin 2020
Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet
Véronique SOLERE



PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
Bretagne
Délégation Départementale du Morbihan
Département santé environnement

Arrêté Préfectoral du 31 mars 2020 portant autorisation d'utiliser les eaux des captages « Puits de Keranna P1 et P2 » sur la commune de Séglien pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, portant autorisation du traitement de potabilisation sur la station de Keranna, portant déclarations d'utilité publique au bénéfice du Syndicat de l'Eau du Morbihan : -des travaux de dérivation des eaux des captages en vue de la consommation humaine ; - d'établissement des périmètres de protection desdits captages sur les communes de Séglien et Silfiac, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, L.1321-9, R.1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43 et L.153-60 ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 1321-12, et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 de prescriptions spécifiques en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au site de production d'eau potable de Keranna ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique d'établissement des périmètres de protection des captages « Puits de Keranna P1 et P2 » ;
- VU le protocole départemental de juillet 1988 et ses avenants en date des mois de janvier 1996 et d'août 1998, relatifs à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans le Morbihan ;
- VU la délibération en date du 23 février 2012 par laquelle le comité du syndicat de l'Eau du Morbihan demande la révision des périmètres de protection des captages « Puits de Keranna P1 et P2 » sur la commune de Séglien ;
- VU le rapport de M. Quete Yves, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 21 mars 2017 ;
- VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 août 2019 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 6 février 2020 ;
- VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Séglien, Silfiac et Sainte-Brigitte énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que la qualité de l'eau brute, prélevée au niveau des captages « Puits de Keranna P1 et P2 » nécessite un traitement afin que l'eau distribuée soit conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une protection autour des captages sur les communes de Séglien et Silfiac ;

CONSIDERANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire : Le bénéficiaire de l'autorisation, en tant que personne responsable de la production et de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, est monsieur le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan. Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article 2 :Autorisation : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à distribuer après traitement l'eau des captages « Puits de Keranna P1 et P2 » identifiés ci-après :

	Code BSS	Parcelle cadastrée	Commune
Puits de Keranna P1	03136X005/P	Section ZL n°49	Séglien
Puits de Keranna P2	03136X005/P		

Le bénéficiaire est autorisé à traiter à des fins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau prélevée aux captages « Puits de Keranna P1 et P2 » au niveau de l'unité de traitement « Keranna » située à Séglien, dans les conditions définies au présent arrêté.

Chapitre I – traitement

Article 3 :

Article 3. A : Filière : La filière de traitement, d'une capacité nominale de 25 m³ par heure, comprend les étapes suivantes : - mélange des eaux brutes ; - neutralisation sur filtre à carbonate ; - désinfection : Les produits et procédés de traitement sont agréés par le ministère chargé de la santé. Les eaux de lavages du filtre et les eaux de vidanges et de lavage des ouvrages, sont collectées et rejetées au fossé.

Article 3. B : Modification : Tout projet d'extension, ou de modification de la filière de traitement, des produits utilisés, des éventuels systèmes d'automatisation ou de surveillance, d'étape de la filière de traitement est porté à la connaissance du préfet par le bénéficiaire, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître, dans un délai de deux mois, si ces modifications nécessitent ou non une révision de cet arrêté préfectoral. Dans la positive, une demande d'autorisation préfectorale est déposée par le bénéficiaire. Tout dépassement notable des critères de qualité, fixés par l'arrêté ministériel du 11 janvier susvisés, pris en compte pour délivrer la présente autorisation, entraîne une révision de cette autorisation qui pourra imposer des traitements complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 4 : Surveillance et contrôle : Les eaux prélevées, produites et distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller en permanence la qualité de l'eau : -les appareils de mesure et de contrôle en continu font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur bon fonctionnement. - les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, sont tenus à la disposition de l'autorité sanitaire. - se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ; - informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ; - prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ; - se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire. Le bénéficiaire porte sans délai à la connaissance du préfet toutes les non-conformités aux exigences de qualité, ainsi que tout incident pouvant avoir une incidence sur la santé publique. Il fait une enquête pour en déterminer l'origine et en informe le préfet. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

Chapitre II – Déclarations d'utilité publique

Article 5 : Déclarations d'utilité publique : Sont déclarés d'utilité publique au profit du bénéficiaire la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine identifiée à l'article II, et des servitudes associées à ces périmètres. La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, et, le cas échéant, de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article 6 : Périmètres de protection : En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour des captages. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (liste parcellaire) du présent arrêté. Ces périmètres s'étendent sur le territoire des communes de SEGLIEN et SILFIAC

Article 7 : Servitudes et mesures de protection : Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative. Les études fournies à l'appui des dossiers doivent prendre en compte la vulnérabilité du site de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie. Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques). Aucun système dérogatoire prévu par la réglementation générale n'est autorisé, s'il ne prévoit pas des mesures de protection vis-à-vis des captages. Le bénéficiaire met en œuvre des actions de sensibilisation ciblées sur la protection des captages et rappelle les diverses réglementations existantes et les bonnes pratiques.

Article 7.A : Périmètre de protection immédiate : Le périmètre de protection immédiate est délimité par la parcelle section ZL n°49 de la commune de SEGLIEN. La parcelle étant propriété de la commune de CLEGUEREC, le bénéficiaire est autorisé à : - soit acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans les terrains dans le périmètre de protection immédiate. Le bénéficiaire demeure propriétaire ; - soit établir une convention de gestion avec la commune propriétaire. Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps. Le périmètre de protection immédiate est totalement clos, et le portillon d'accès est maintenu fermé. Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Article 7.B : Périmètre de protection rapprochée : Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (liste parcellaire), et figurées à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire des communes de SEGLIEN et SILFIAC. Il comprend une zone sensible et une zone complémentaire, telles que figurées à l'annexe 2, au sein desquelles les servitudes sont différentes. Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir. A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Article 7.B. 1 : Interdictions communes aux deux zones : - toute nouvelle construction en dehors : - de celles nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine soumis à la réglementation ci-après ; - des extensions ou rénovation des habitations ou sièges d'exploitation existant, ou en projet à la date de publication du présent arrêté ; - les élevages en plein air (porcs, volailles) ; - l'établissement de toute canalisation, superficielle ou souterraine contenant tout produit et matière, de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, sauf celle visant une amélioration de la protection de la ressource en eau ; - l'établissement, même temporaire, de dépôts, stockages ou réservoirs, superficiels ou souterrains, de tout produit et matière de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment : - les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ; - les déchets de toute origine et de toute nature, y compris les déchets inertes ; - les eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, les matières de vidange, les boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non ; - les effluents d'élevage ayant subi un traitement ou non, d'une durée supérieure de plus de 30 jours, hors aménagement conforme à la réglementation générale ; - les engrais chimiques et toute substance destinée à la fertilisation des sols ; - les produits phytosanitaires au champ ; - les matières fermentescibles d'une durée supérieure à 30 jours, hors aménagement conforme à la réglementation générale ; - les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux d'une durée de plus de 30 jours, hors aménagement conforme à la réglementation générale. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations, aux bâtiments agricoles ou autres activités existantes qui sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur. - la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement ; - la création de nouveaux points de prélèvement d'eau (puits, forage), de sondage ou piézomètre, à l'exception de ceux destinés à la consommation humaine ou de ceux visant la surveillance de la nappe soumis à la réglementation ci-après ; - la création de plans d'eau, mares ou étangs, ou de bassin de collecte, à l'exception de ceux visant la protection des milieux aquatiques et de la production d'eau destinée à la consommation humaine ; - la suppression de l'état boisé, des landes et des taillis en vue d'une modification de l'occupation du sol ; - le débardage hors cloisonnement à moins de 50 mètres de la limite du périmètre de protection immédiate ; - la suppression des talus et des haies et des zones humides ; - la création de drainage et d'irrigation de terres agricoles ; - l'abreuvement direct du bétail aux cours d'eau et sur les points d'émergence des sources ; - l'affouragement permanent et hivernal des animaux en pâture, ainsi que le surpâturage conduisant à des zones dénudées du fait sur piétinement des animaux ; - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau de la ressource, ou à la quantité d'eau de la ressource.

Article 7.B. 2 : Réglementation commune aux deux zones : Sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude d'incidence précisant les mesures prises pour éviter la contamination des eaux : - l'établissement des constructions ou d'extensions, et la rénovation exclues du champ des interdictions visé ci-avant ; - le changement d'affectation de bâtiment ou habitation ; - l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon). Un contrôle avant remblaiement est assuré par la commune concernée avec une aide technique. - les dépôts ou stockages existants et de dimension individuelle liés aux habitations, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries ; - la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de dégradation des capacités de prélèvement dans la ressource, ou de la qualité des eaux de la ressource exploitée par les captages concernées par la présente autorisation ; - les points d'abreuvement et d'affouragement du bétail sont placés à plus de 50 mètres des ruisseaux permanents ou temporaires, et des limites du périmètre de protection immédiate ; - l'exploitation des parcelles boisées est autorisée dans les conditions suivantes : - les coupes sont réalisées sur sol ressuyé entre le 15 juillet et le 15 octobre ; - les opérations de débardage et de reboisement sont réalisées dans le respect des bonnes pratiques sylvicoles : les techniques mises en œuvre limitent tout risque de contamination du milieu naturel par infiltration ou ruissellement, ou en lien avec les remaniements de sols ; - les coupes rases sont autorisées dans la limite de 2 hectares cumulés sur une période glissante de deux ans. Le reboisement intervient dans un délai maximal de deux ans. L'exploitant forestier informe le bénéficiaire du présent arrêté, au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter la coupe de bois ;

Article 7.B. 3 : Prescriptions spécifiques à la zone sensible : Les parcelles sont conduites en prairie permanente ou en zone boisée. Le décapage des couches superficielles des terrains, les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur, sont interdits à l'exception : - de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine soumis à la réglementation ci-après ; - de ceux nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des autres réseaux existant, soumis à la réglementation ci-après ; Pour ces exceptions, l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon). Un contrôle avant remblaiement est assuré par la commune concernée avec une aide technique. La création de voies de circulation, y compris forestières, et d'aires de stationnement est interdite à l'exception des situations suivantes: -de celles destinées à desservir les installations de captage ; -de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage. Pour répondre à cette obligation, le désherbage chimique est autorisé, dès lors que les techniques alternatives de désherbage ne peuvent être mises en œuvre. Le désherbage chimique est ponctuel et localisé. Le bénéficiaire et la commune sont informés des campagnes de désherbage avant leur réalisation. Le pâturage du bétail et l'épandage des effluents d'élevage sont interdits durant les mois de novembre à février inclus.

Article 7.B.4 : Prescriptions spécifiques à la zone complémentaire : Sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude d'incidence précisant les mesures prises pour éviter la contamination des eaux : - la création de voies de circulation et d'aires de stationnement, y compris en lien avec l'activité forestière ; - le décapage des couches superficielles des terrains, les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur, ainsi que les remblaiements ; L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, hors obligation de lutte contre les parasites invasifs et les espèces végétales vivaces invasives. Pour répondre à cette obligation, l'utilisation de produits chimiques est autorisée, dès lors que les techniques alternatives ne peuvent être mises en œuvre. Le traitement chimique est ponctuel et localisé. Le bénéficiaire et la commune sont informés des campagnes de traitement avant leur réalisation.

Article 7.C : Dispositions communes dans les périmètres : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il fournit

tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier, le cas échéant sur décision de l'autorité sanitaire au regard de la nature et de l'importance du projet, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article 7 D : Recensement de l'existant : Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existants dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté : - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article V, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres : - à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate et les prescriptions du périmètre de protection rapprochée ne nécessitant pas la réalisation de travaux ; - dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions du périmètre de protection rapprochée nécessitant la réalisation de travaux.

Chapitre III – Prescriptions concernant l'ouvrage

Article 9 : Prélèvement : Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation du prélèvement.

Article 10 : Abandon de l'ouvrage : La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage. Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article 11 : Accessibilité : Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article 12 : Déclaration d'incident ou d'accident : La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Chapitre IV – Dispositions générales

Article 13 : Sanctions : En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1A et 1324-1B du code de la santé publique sont mises en œuvre à son encontre. Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer au présent arrêté : - pour le bénéficiaire ; - pour toute personne qui ne respecte pas les interdictions et la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations dans les périmètres de protection. A titre indicatif, à la date de publication du présent arrêté, les peines sont de un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 14 : Informations des tiers – Publicité : 1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est : -inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ; -affiché en mairies de SEGLIEN et SILFIAC, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ; - conservé par les mairies de SEGLIEN et SILFIAC qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées. Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 2 (liste parcellaire), est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune concernée, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. 2°) En application de l'article L.153-60, L.152-7 et R.153-18 du code de l'urbanisme. : - les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, une note sur l'accomplissement des formalités : -dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant : - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ; -l'affichage en mairies de SEGLIEN et SILFIAC sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ; - la mention dans deux journaux ; - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme. - dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Article 15 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé (Direction Générale de la Santé) et celui en charge de la protection de l'environnement. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception. En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées au chapitre II peuvent être déférées à la juridiction administrative : - En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; - En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet. Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes : -par voie matérialisée : 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes ; -par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> ; dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 16 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, le sous-préfet de PONTIVY, Monsieur le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, les maires de SEGLIEN et SILFIAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 mars 2020
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Guillaume QUENET

Les annexes au présent arrêté sont consultables au département santé-environnement de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé



PREFET DU MORBIHAN

Avenant n°1 à l'ARRETE du 4 mai 2020 portant autorisation de la création d'un drive de prélèvements de dépistage Covid 19 par le laboratoire de biologie médicale Océalab en partenariat avec la cellule COVID IDEL de Vannes dans le cadre des mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, articles L 3131-8 et suivants du CSP, D. 1431-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 alinéa 40;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet du Morbihan - Patrice FAURE;

Vu la déclaration d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) le 30/01/2020 concernant le nouveau coronavirus 2019 (2019-n-cov);

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR)

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire, déclaré pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser, sur proposition de l'ARS, d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département et sur proposition de l'ARS, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens;

Sur proposition de la directrice départementale de l'unité territoriale de l'ARS du Morbihan;

Arrête

Article 1: Bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR à l'extérieur de sa zone d'implantation

**Laboratoire de biologie Océalab Vannes-Tenenio
rue du Dr Emile Roux
56 000 Vannes**

Le laboratoire Océalab est bénéficiaire de la présente autorisation de prélèvement par dérogation à l'article L. 6211-16 du code de la santé publique en lien avec la cellule COVID 19 IDEL de Vannes, laquelle est composée d'infirmiers libéraux exerçant sur la Ville de Vannes volontaires pour structurer et organiser une prise en charge spécifique des patients symptomatiques COVID 19. Cette structuration est décrite en annexe 1 du présent article.

Pour ce faire, le drive prélèvement doit présenter des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe 2 du présent article.

Article 2: Périmètre de l'autorisation

L'autorisation concerne tous les prélèvements réalisés sur le parking du Complexe sportif de Kerbiquette implanté allée du Dolmen 56 000 Vannes, à compter du 26 juin 2020 pour la durée de l'épidémie. Les jours (possibilité 7/7jrs) et les amplitudes horaires d'ouverture du drive de prélèvement seront adaptés en fonction des besoins.

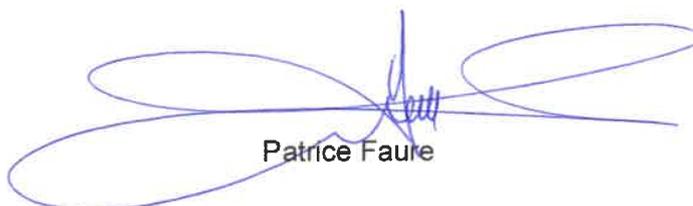
Article 3 : Contrôle et sanction en cas de non-respect du périmètre de l'autorisation

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Mise en exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice de cabinet du préfet du Morbihan, le directeur de la sécurité publique départementale du Morbihan, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des parties dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 17 juin 2020



Patrice Faure

Annexe 1 relative à la Structuration du drive de prélèvement de dépistage COVID 19

Composition de la cellule IDEL COVID 19 de Vannes:

-80 infirmiers libéraux interviennent au sein de la cellule IDEL COVID 19 de Vannes et 40 infirmiers de cette cellule sont volontaires pour intervenir dans le cadre du drive de prélèvement de dépistage sur leurs journées de repos.

En parallèle, les infirmiers exerçant à Vannes réalisent également dans le cadre de leurs interventions des prélèvements à domicile pour les personnes ne pouvant se déplacer au drive de prélèvement.

Territoire d'intervention couvert:

Le territoire d'intervention du drive de prélèvement est celui du territoire couvert habituellement par le laboratoire Océalab.

Horaires d'intervention:

- Du lundi au samedi de 9h à 12h

Annexe 2 relative aux conditions de prélèvement

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels

Le Directeur des Résidences MAREVA de VANNES,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu l'arrêté du 29 mai 2020 de Monsieur Le Directeur Général de l'ARS Bretagne nommant Mme Natacha CRESPIN, Directrice Adjointe, pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Résidences MAREVA » de Vannes
Vu la nomination de Madame Josiane HERVÉ dans le grade de Cadre supérieur de santé au 1^{er} juin 2019,

Décide

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Natacha CRESPIN, Directrice par Intérim, Madame Josiane HERVÉ, Cadre supérieur de santé reçoit délégation de signature pour l'ensemble des actes, décisions et documents suivants :

- 1- Tous les documents et décisions relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, notations, formation),
- 2- Tous les documents et décisions relatifs aux accidents de travail et maladies professionnelles, aux maladies ordinaires ou longue maladie,
- 3- Tous les documents et décisions relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions,
- 4- Les contrats de travail,
- 5- Les éléments variables de paie,
- 6- Tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- 7- Les assignations du personnel nécessaire à la continuité du service public,
- 8- Les bordereaux et mandats de dépenses, et les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- 9- Les actes et documents relatifs à la suspension d'un agent ou à une procédure disciplinaire,
- 10- Tous les documents relatifs aux entrées, sorties des résidents ainsi que la demande de soins sans consentement sur demande d'un tiers.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- 1- Les emprunts,
- 2- L'acceptation et le refus des dons et legs,
- 3- Les actions judiciaires,
- 4- Les conventions avec les tiers,
- 5- Les marchés,
- 6- Les délibérations du Conseil d'administration.

Article 3 :

Madame Josiane HERVÉ, Cadre supérieur de santé assure des gardes administratives et reçoit délégation de signature pour tous les actes et décisions pris sans délai pendant ces gardes.

Article 4 :

Madame Josiane HERVÉ, Cadre supérieur de santé a l'obligation de rendre compte de ses signatures au retour du directeur.

Article 5 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan,
La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et usagers,
La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier des Résidences MAREVA de VANNES.

Article dernier :

La présente décision prend effet au 1^{er} Juin 2020.

Fait à VANNES, le 8 juin 2020

Le Directeur par Intérim

Natacha CRESPIN





PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Milieux Aquatiques et Ressources en Eau
Service Eau Nature et Biodiversité

Arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2020 modifiant le délai de remise de l'actualisation de l'étude de danger du barrage de TREGAT situé sur les communes de Treffléan et Theix

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 10 juillet, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1971 déclarant d'utilité publique et autorisant la création du barrage de Trégat ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement concernant le barrage de Trégat ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 7 septembre 2017 pris en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatif au règlement d'eau du barrage de Trégat ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 septembre 2018 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de TREGAT situé sur les communes de Treffléan et Theix et actualisant les règles de sécurité qui lui sont applicables au titre de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 portant transfert de l'autorisation du barrage de Trégat à Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération ;

VU le courrier du 6 janvier 2012 désignant le Syndicat Eau du Morbihan maître d'ouvrage pour le barrage de Trégat ;

VU l'étude de dangers du barrage de Trégat de mars 2013, établie par le bureau d'études ISL ;

VU l'avis du syndicat Eau du Morbihan du 3 juillet 2018 sur le projet de prescriptions complémentaires transmis par la DREAL par courrier du 29 mai 2018 ;

VU le rapport du 31 août 2018 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la DREAL Bretagne ;

VU le rapport du 12 mars 2020 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la DREAL Bretagne ;

VU le courrier du président de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération du 17 mars 2020 sollicitant un délai supplémentaire de transmission de l'étude de dangers à fin décembre 2020 ;

VU le courriel du 3 juin 2020 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) relatif à la transmission, pour avis, du projet du présent arrêté préfectoral complémentaire relatif à la sécurité du barrage du Trégat;

VU l'absence de remarques de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération transmise par courriel du 4 juin 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral adressé le 3 juin 2020 ;

VU le rapport du 8 juin 2020 rédigé par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) proposant les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'état de l'art en matière d'études de dangers a évolué depuis la remise de l'étude, et nécessite que la prochaine actualisation de l'étude de dangers prenne en compte cette évolution ;

CONSIDERANT par ailleurs que les prescriptions de sécurité découlant du classement B de l'ouvrage ont été modifiées par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDERANT que le barrage a fait l'objet d'importants travaux remettant en question les conclusions de l'étude de dangers de 2013 ;

CONSIDERANT que Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération est devenue responsable du barrage de Tregat au 1^{er} janvier 2020 avec la prise de compétence « eau potable » sur son territoire ;

CONSIDERANT que Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération a repris le contrat entre ISL et Eau du Morbihan pour l'actualisation de l'étude de dangers ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'actualisation de l'étude de dangers

La prescription 1.4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes du présent article :

« L'étude de dangers est actualisée avant le 31 décembre 2020. Elle est conforme aux dispositions de l'article R. 214-115 du Code de l'environnement. Elle inclut donc un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages ; ce diagnostic pourra s'appuyer sur les investigations menées dans le cadre des travaux effectués en 2017.

En outre, elle prend en compte les prescriptions complémentaires mentionnées à l'annexe de l'arrêté du 24 septembre 2018.

Cette étude de dangers est ensuite actualisée tous les 15 ans. »

Article 2 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de procéder aux éventuelles déclarations ou d'obtenir les éventuelles autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant quatre mois au moins.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux qui interrompt le cours du délai du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes de Theix et Treffléan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et toute autorité de police compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 juin 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté portant délégation de signature au général Eric LANGLOIS, commandant par intérim de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à Rennes, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Oues

**La préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

N°20 -14

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 5 juin 2020 portant affectation d'officiers généraux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu la décision INTJ1527354S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « Gendarmerie nationale » en date du 15 décembre 2015 ;

Vu la décision n° 029878 du 11 juin 2020 du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation du général Eric LANGLOIS ;

Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée au général Eric LANGLOIS, commandant par intérim de la région de gendarmerie Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer, au nom de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, pour le programme 152 « Gendarmerie nationale », tous actes et décisions relatifs à :

1° la préparation des budgets, la répartition des crédits, l'exécution budgétaire et la réalisation des objectifs opérationnels du budget opérationnel de programme 0152-DOUE ;

2° l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant de ses attributions et imputées sur le budget du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « sécurités ».

Article 2

Le délégataire désigné à l'article 1^{er} est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs au 2° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°19-25 du 7 août 2019 susvisé sont abrogées.

Article 4

La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2020 et cessera à la nomination du nouveau commandant de la région de gendarmerie Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à Rennes.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Rennes, le 22 juin 2020

La préfète de la Région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Michèle KIRRY